PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 11 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERE CENTRE CORSE

RN 200 - Lieu-dit : Pascialone - 20250 Poggio-Di-Venaco

Références : R-2025-91
Code AIOT : 0007300667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CARRIERE CENTRE CORSE implanté RTE NATIONALE 200 LIEUDIT PASCIALONE 20250 POGGIO-DI-VENACO. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE CENTRE CORSE
- RTE NATIONALE 200 LIEUDIT PASCIALONE 20250 POGGIO-DI-VENACO
- Code AIOT : 0007300667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023 porte enregistrement d'installations de traitement et de transit de matériaux exploitées par la société « CARRIERE CENTRE CORSE » au lieu-dit « Siala et Rundina » sur la commune de POGGIO DI VENACO.

Les installations se composent comme suit :

- Une unité fixe de lavage/concassage en circuit fermé, équipée d'un clarificateur et de bassins de séchage de boues, alimentée en eau par un prélèvement dans le Tavignano ;
- Une unité fixe de broyage à sec ;
- Un groupe mobile de concassage ;
- Une unité de recyclage des eaux de lavage au moyen d'une presse à boues ;
- Des stations de transit de produits minéraux naturels et des déchets inertes du BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
7	Vérification et maintenance matériels sécurité et lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets des eaux pluviales non polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
2	Rejets des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
3	Rejets des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 33	Sans objet
4	Prélèvement dans le Tavignano	Arrêté Préfectoral du 02/03/2023, article 8.1	Sans objet
5	Prélèvement dans le Tavignano	Arrêté Préfectoral du 02/03/2023, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mené, par échantillonnage, un contrôle visant à examiner les modalités mises en œuvre pour l'exploitation par l'établissement CARRIERE CENTRE CORSE de ses installations de traitement et de transit de matériaux situées sur la commune de POGGIO-DI-VENACO. L'inspection estime que les dispositions retenues par l'exploitant sont globalement satisfaisantes ; toutefois, l'identification et la matérialisation sur un plan des zones de dangers ainsi que le recensement des équipements de sécurité permettant de prévenir ces dangers doivent faire l'objet d'améliorations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets des eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.
Constats : L'inspection constate que l'installation ne comporte pas de dispositif de canalisation des eaux pluviales non polluées. L'exploitant indique les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats : L'inspection constate qu'aucun point de rejet d'effluents liquides n'est présent sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rejets des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eau polluées, valeurs limites de rejets et fréquence des mesures
Prescription contrôlée : Article 29 : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, déchargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...] Article 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension totales : 35 mg/l ;- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Article 58 : Pour les eaux pluviales polluées déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.
Constats : L'inspection constate que trois zones de parking des engins sont présentes sur le site et que toutes les trois sont couvertes. En conséquence, les eaux pluviales sont peu susceptibles de ruisseler sur ces zones et d'être significativement polluées par des hydrocarbures. L'inspection constate, en conséquence, qu'aucun point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est présent sur le site et qu'aucune mesure de la chimie des eaux susceptibles d'être polluées n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prélèvement dans le Tavignano

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2023, article 8.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement dans le Tavignano - Consommation
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisé dans les limites suivantes : Origine de la ressource : Eau de surface (Rivière) Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : TAVIGNANO Coordonnées

WGS84:42.2781709.219687
Code national dela masse d'eau(compatible SANDRE) : FRER24
Prélèvement maximal annuel(*) (m3/an) : 8000
Prélèvement maximal horaire(m3/h) : 35
(*) : le prélèvement effectif annuel est basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile.

Constats :
L'inspection constate que l'exploitant tient un registre des prélèvements d'eau effectués dans le fleuve TAVIGNANO. En s'appuyant sur ce registre alimenté de façon mensuelle par l'exploitant, l'inspection constate que le volume total prélevé dans le TAVIGNANO en 2024 s'élève à 4874 m3.
Ces constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prélèvement dans le Tavignano

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2023, article 8.2

Thème(s) : Autre, Protection de la ressource

Prescription contrôlée :
Les ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.
Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.
En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux.
Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Constats :
L'inspection constate que le dispositif de prélèvement d'eau dans le TAVIGNANO est constitué d'une pompe prélevant de l'eau dans un bassin rempli par un système de dérivation du cours d'eau.
L'inspection constate que le système de pompage est électrique et abrité dans un local.
Le dispositif utilisé par l'exploitant pour pomper de l'eau dans le TAVIGNANO n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de lui transmettre un plan général du site représentant les éventuelles zones de danger. L'exploitant indique toutefois que, selon lui, le principal et probablement unique danger pouvant causer une situation accidentelle est constitué par le transformateur HT/BT présent sur site. L'exploitant indique que cet équipement fait l'objet d'une maintenance annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant prend notamment le soin d'établir un plan général de l'établissement et d'y faire figurer les zones de dangers correspondant aux risques identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Vérification et maintenance des matériels sécurité et lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance matériels sécurité et lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant indique que 12 extincteurs sont présents sur le site et que 3 des 4 engins présents en sont équipés (1 des 4 engins ne comporte pas d'extincteur à l'origine). L'exploitant indique qu'il fait réviser annuellement les extincteurs. À l'appui de son affirmation, l'exploitant est en mesure de mettre à la disposition de l'inspection un registre de maintenance des extincteurs. L'inspection constate que les extincteurs ont été révisés annuellement depuis l'année 2015 sauf en 2023. L'exploitant indique par ailleurs qu'il fait vérifier ses installations électriques à une fréquence annuelle. L'exploitant est en mesure de transmettre le rapport de vérification des installations électriques rédigé par la société APAVE et daté du 7 février 2025. Ce rapport fait état de l'absence de non-conformités électriques à l'exception de l'absence d'obturateurs sur les plastrons d'armoires. L'exploitant indique pour terminer que le transformateur HT/BT fait l'objet d'une maintenance annuelle. L'inspection constate que la dernière intervention remonte au 8 mars 2025 et que, lors de cette maintenance, il a été constaté un desserrage de 4 boulons situés au niveau des liaisons HTA/BT et que ce point a été résorbé. L'inspection constate que certains matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie font l'objet de vérifications et de maintenances périodiques. L'inspection estime toutefois nécessaire que l'exploitant se positionne sur l'exhaustivité des vérifications et maintenances réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant recense de façon exhaustive les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie présents sur le site et s'assure qu'ils font l'objet de la vérification périodique et de la maintenance nécessaires. L'exploitant prend soin de mettre à jour son registre de suivi en fonction de ce recensement. Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des suites données à la non-conformité relevée par le bureau APAVE au sujet de l'absence d'obturateurs sur les plastrons d'armoires et trace les suites données dans son registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois